

## Conseil Municipal du 09 juin 2023

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2023.06.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales	Désignation
2023.06.02	COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive du groupement de commandes des assurances	Approuvée
2023.06.03	COMMANDE PUBLIQUE – Adhésion au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI	Approuvée
2023.06.04	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique 19 rue Georges Bernard	Approuvée
2023.06.05	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent Restauration scolaire	Approuvée
2023.06.06	FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique	Approuvée
2023.06.07	CULTURE – Règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Modification	Approuvée
2023.06.08	CULTURE – Règlement des études de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Création	Approuvée
2023.06.09	FINANCES – Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – A compter du 1er septembre 2023	Approuvée
2023.06.10	FINANCES – Compte de gestion 2022 – Budget général de la Commune de Monts	Approuvée
2023.06.11	FINANCES – Compte administratif 2022 – Election du Président de séance	Approuvée
2023.06.12	FINANCES – Compte administratif 2022 – Budget général de la Commune de Monts	Approuvée
2023.06.13	FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2022	Approuvée
2023.06.14	FINANCES – Budget général 2023 – Budget supplémentaire	Approuvée
2023.06.15	DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazon	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 09 juin 2023

**Date de Convocation** Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux juin deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 02 juin 2023

**Nombre de conseillers** **Étaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Dominique BOSA,  
Représentés : 07 Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,  
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.  
Votants : 23

**Pouvoirs :**  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN,  
M. Philippe BEAUVAIS à Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,  
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,  
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Béatrice ODINK à Mme Dominique BOSA,  
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

**Absente excusée :** Mme Cécile CHEMINEAU

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 mai 2023 par 21 voix pour, 1 voix contre (Mme Dominique BOSA) et 1 abstention (Mme Silvia GOHIER-VALÉRIOT).

#### B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

##### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-15	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits - Budget général 2023	03 mai 2023

##### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°05/21	Marché de travaux-Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire LOT 9 Electricité Avenant n°3	REMY&LEBERT	37700 ST PIERRE DES CORPS	2.432,19 €	04/05/2023	

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 09 juin 2023

<b>Marché n°01/23</b>	Marché de Fourniture - Location de système de sonorisation de l'Espace Culturel Jean COCTEAU	SANS SUITE				
<b>Marché n°02/23</b>	Marché de service - Publications institutionnelles de la ville de MONTS – LOT 1 Revue annuelle, fascicule Monts Pratique et Lettre d'information	PROJECTIL SOGEPRESS	37000 TOURS	4.125,00 €	19/04/2023	
	Marché de service - Publications institutionnelles de la ville de MONTS – LOT 2 Plan de la ville	MAIRIE INFO	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	0 €	19/04/2023	
	Marché de service - Publications institutionnelles de la ville de MONTS – LOT 3 Rapport d'activité de la ville de Monts	SANS SUITE				
<b>Marché n°03/23</b>	Marché Accord-cadre subséquent-Groupement d'achat d'énergie – LOT 1 GAZ	GAZ DE BORDEAUX			01/01/2023	
	Marché Accord-cadre subséquent-Groupement d'achat d'énergie – LOT 2 Elec sup à 36 KVA	EDF			01/01/2023	
	Marché Accord-cadre subséquent-Groupement d'achat d'énergie – LOT 3 Elec inf à 36 KVA	EDF			01/01/2023	
<b>Marché n°04/23</b>	Marché de service - Assurance Dommage ouvrage MSP	SMACL	79031 NIORT	25.476,69 €	26/01/2023	

## C - Décisions

### 2023.06.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Sénat est renouvelé pour moitié tous les 3 ans. La série 2 qui comporte 178 sièges ayant été renouvelée lors des élections sénatoriales de septembre 2020, les 170 sièges de la série 1, dont relève le département d'Indre-et-Loire, seront donc renouvelés le 24 septembre prochain.

Le corps électoral est composé de « grands électeurs » : sénateurs, députés, conseillers départementaux et régionaux, et à 95% par des délégués des conseils municipaux. Ces derniers sont désignés par les conseils municipaux et leur nombre varie selon la taille de la commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

**Vu** le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** la circulaire NOR/IOMA2308398J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 09 juin 2023

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Pierre LATOURRETTE, M. Daniel BATARD, Mme Silvia GOHIER-VALÉRIOT et M. Hervé CALAS.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L.445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 05 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidat a été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls**

**par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Election des délégués et des suppléants**

#### **Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents et représentés: ..... **23**  
 b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : ..... **0**  
 c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : ..... **23**  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : ..... **0**  
 e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : ..... **4**  
 f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] : ..... **19**

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou de délégués supplémentaires obtenus)</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste Monts Choix	19	15	5

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Séance du 09 juin 2023

### Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. RICHARD Laurent	Liste Monts Choix	Délégué
Mme BLOTT Guguène née BLANCHARD	Liste Monts Choix	Déléguée
M. LATOURRETTE Pierre	Liste Monts Choix	Délégué
Mme PERRAUD Sandrine née FRANÇOIS	Liste Monts Choix	Déléguée
M. BEAUVAIS Philippe	Liste Monts Choix	Délégué
Mme DELIGEON Nadine née REBY	Liste Monts Choix	Déléguée
M. BATAUD Daniel	Liste Monts Choix	Délégué
Mme CHAUVEY Nadia née MOTTET	Liste Monts Choix	Déléguée
M. HENNEGHELLE Eric	Liste Monts Choix	Délégué
Mme BEYENS Béatrice née BRUNET	Liste Monts Choix	Déléguée
M. CALAS Anne	Liste Monts Choix	Délégué
Mme RAGHIV Nadia née PREVOST	Liste Monts Choix	Déléguée
M. SALMON Alban	Liste Monts Choix	Délégué

#### 2023.06.02 COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive du groupement de commandes des assurances

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, la Communauté de Communes a coordonné le groupement de commandes des assurances (protection juridique, dommages aux biens, responsabilités et flotte automobile) constitué des communes de Montbazou, Monts, St Branches, Rivarennnes, Thilouze, Rigny-Ussé, Azay-le-Rideau, Sorigny et de Touraine Vallée de l'Indre.

Le marché d'assurances arrivant à son terme le 31 décembre prochain, il a été proposé à l'ensemble des communes de constituer un nouveau groupement de commandes. La durée prévisionnelle du futur marché est de 4 ans.

12 communes ont répondu favorablement : Azay-le-Rideau, Montbazou, Monts, Pontde-Ruan, Rivarennnes, Saché, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Thilouze, Veigné et Villeperdue. A ces 12 communes, ce rajoute le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Touraine Vallée de l'Indre.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement avec les communes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** le projet de convention constitutive du groupement de commandes des assurances ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune auprès de la Commission ad hoc du groupement de commandes ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes des assurances annexée à la présente délibération ;
- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune de Monts auprès de la Commission ad hoc du groupement de commandes ;
- **De désigner :**

Membre titulaire	<b>Mme Guylène BIGOT</b>
Membre suppléant	<b>M. Hervé CALAS</b>

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2023.06.03 COMMANDE PUBLIQUE – Adhésion au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a décidé de migrer son système information vers le cloud et de ne pas renouveler l'ensemble de son réseau informatique physique actuel. Ce choix est dicté par une volonté de :

- Développer la conduite de projets transversaux au sein des services communautaires,
- De bénéficier de l'intégration systématique des innovations en termes d'outils bureautiques,
- D'améliorer le système de protection des données.

La CCTVI, dans le cadre de l'analyse des besoins, a proposé à ses communes membres de constituer un groupement de commandes.

Certaines communes ont souhaité étendre le groupement de commandes à l'achat annuel de matériel informatique.

Par ailleurs, certaines ont souhaité également une mise à disposition du service informatique de la CCTVI pour des assistances ponctuelles. Cette partie sera organisée dans le cadre de conventions spécifiques.

Par conséquent, le présent groupement de commandes a pour objet :

- Migration Microsoft 365 des systèmes d'information et prestations annexes ;
- Fourniture et installation d'équipement informatique ;

L'acte constitutif définit l'organisation et le fonctionnement du groupement de commandes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** le projet d'acte constitutif du groupement de commandes « informatique » ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Dominique BOSA, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),**

- **D'approuver** l'acte constitutif du groupement de commandes « informatiques » annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte constitutif et tout document afférent au groupement de commande ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2023.06.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique 19 rue Georges Bernard**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire d'un bien immobilier sis 19 rue Georges Bernard à MONTS cadastré BN 258, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>.

Ce bien de plain-pied avec combles et courette commune a été construit en 1900, et est mitoyen avec le bâtiment situé au 21 rue Georges Bernard, vendu par la Commune de Monts au locataire en place le 25 août 2021.

Rappel des caractéristiques du bien situé 19 rue Georges Bernard :

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- La surface habitable est de 17 m<sup>2</sup>, comprenant une salle à usage de salle d'attente, une pièce à usage de cabinet de soins avec un point d'eau, et un WC indépendant.
- Combles non aménagés.
- Cave.

Le bien est loué à la SCM PETIT-PERAUDEAU depuis le 11 janvier 2000. Le bail d'une durée initiale de trois ans est reconduit tacitement tous les ans. Le bien est affecté à l'usage d'un centre de soins infirmiers.

Monsieur le Maire exprime que, de la même manière que le bien voisin situé au 21 rue Georges Bernard, vendu par la Commune le 25 août 2021, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal et la commune n'ayant pas d'intérêts à garder cet immeuble dans son patrimoine, il paraît opportun de procéder à sa mise en vente. Les recettes générées par cette cession permettront de financer des projets d'ordre public en cours et à venir.

Afin de procéder à la cession de cet immeuble, conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service des Domaines a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien. La valeur vénale du bien situé au 19 rue Georges Bernard est estimée par le service des Domaines à 22.000 € H.T.

Monsieur le Maire informe qu'en date du 15 septembre 2022, une proposition de vente du bien a été émise auprès du locataire actuel au prix de 25.000 € net vendeur.

Des travaux de rénovation intérieure et extérieure chiffrés à 17.502,39 € TTC étant nécessaires sur la totalité du bâtiment, la SCM PETIT-PERAUDEAU a formulé une contre-proposition au prix de 20.000 € net vendeur en date du 04 mai 2023.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Vu** le plan de bornage et de division définitif dressé par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert à JOUÉ-LES-TOURS (37300), le 15 avril 2021, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que l'ensemble des servitudes ont été constituées lors de la signature de l'acte authentique de vente du 21 rue Georges Bernard le 25 août 2021 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service des Domaines a été préalablement saisi et a rendu son avis en date du 26 août 2022, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 22.000 € H.T ;

**Considérant** que le bien appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** la proposition d'achat de la SCM PETIT-PERAUDEAU pour l'acquisition du bien sis 19 rue Georges Bernard au prix de 20.000 € net vendeur en date du 04 mai 2023 ;

**Considérant** les coûts nécessaires à la rénovation du bâtiment chiffrés à 17.502,39 € TTC ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et une abstention (M. Hervé CALAS),**

- **D'approuver** la cession du bien situé au 19 rue Georges Bernard pour un montant de 20.000 euros hors frais d'acte, conformément aux plans cadastraux annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2023.06.05 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent Restauration scolaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que l'ancien chef de service, qui était chef cuisinier, est parti à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il a été remplacé dans ses missions de cuisine par un employé de la société CONVIVIO. Les fonctions de chef de service ont quant à elles été transférées à la N+1.

De plus, l'agent de maîtrise, cuisinier, qui secondait l'ancien chef de service est absent et proche de la retraite. Si une réorganisation du service ainsi qu'un recours à l'intérim permet de palier temporairement son absence, il convient de tenir compte de cet élément pour l'intégrer à la réflexion globale en termes de besoins actuels et à venir du service.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose la création d'un poste permanent de responsable du service Restauration scolaire (cat. B ou C+) à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ce chef de service, placé sous la responsabilité hiérarchique de la coordinatrice du service scolarité, sera cuisinier.

Monsieur le Maire précise que le poste actuellement pourvu par l'agent de maîtrise, cuisinier, actuellement absent et proche de la retraite, sera susceptible d'être supprimé après le départ à la retraite de l'agent.

Le poste sera ouvert en externe et en interne, par voie de mutation, de détachement, de nomination stagiaire suite à concours, de mobilité interne ou à défaut par voie contractuelle.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** 1 emploi permanent de responsable du service Restauration scolaire à temps complet, sur les cadres d'emplois de techniciens et d'agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base de la grille indiciaire relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2023.06.06 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique arrivée en juillet 2022, a effectué un premier état des lieux de l'Ecole Municipale de Musique. Il précise que, dans la perspective de rendre l'école municipale de musique plus visible et rayonnante, de même que pour répondre aux besoins de la collectivité, il est proposé, en sus des disciplines déjà existantes, des disciplines non encore dispensées. A ce titre, Monsieur le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent de professeur de formation musicale jazz,
- la création d'un emploi permanent de professeur de piano,
- la création d'un emploi permanent de professeur de guitare,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur d'éveil musical afin de proposer un cycle d'éveil et d'initiation aux élèves de 5 et 6 ans,
- la modification de la quotité de travail de l'emploi permanent de professeur de formation musicale afin de professionnaliser la discipline et de réduire le temps consacré à cette mission actuellement assurée en partie par la Directrice de l'école municipale de musique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération du 18 octobre 2022 portant création des postes permanents de professeur d'éveil musical (1/20<sup>ème</sup>) et de professeur de formation musicale (2/20<sup>ème</sup>), sur le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique ;

**Vu** l'avis de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines en date du 12 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Dominique BOSA, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET) et 3 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON par pouvoir à M. Pierre LATOURRETTE et M. Alain JAOUEN),**

• **De créer :**

- 1 emploi permanent de professeur de formation musicale jazz, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- 1 emploi permanent de professeur de piano, à temps non complet, à hauteur de 3/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- 1 emploi permanent de professeur de guitare, à temps non complet, à hauteur de 3/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- 1 emploi permanent de professeur d'éveil musical, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 09 juin 2023

- 1 emploi permanent de professeur de formation musicale, à temps non complet, à hauteur de 4/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De supprimer :**
  - l'emploi permanent de professeur d'éveil musical, à temps non complet, à hauteur de 1 /20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
  - l'emploi permanent de formation musicale, à temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
  - encadrement d'une pratique collective,
  - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
  - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
  - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
  - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;
- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels** ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 2023.06.07 CULTURE – Règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Monts a été mis en place par arrêté n°2004-37A du 16 mars 2004 et a été modifié par arrêté municipal n°2010-26 A du 2 mars 2010 et par arrêté municipal n°2019-05 A. Ce règlement permet de régir de manière précise les conditions d'inscription, le fonctionnement, l'organisation pédagogique ainsi que des règles de vie nécessaires à son bon fonctionnement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-5 A du 21 mai 2019 modifiant le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Monts ;

**Vu** le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines du 12 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique notamment sur des points tels que les conditions d'inscription, l'organisation pédagogique et les responsabilités de l'élève, de sa famille et de l'équipe pédagogique ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme Béatrice ODINK par pouvoir à Mme Dominique BOSA et Mme Dominique BOSA)**

- **D'approuver** le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique tel que proposé ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 12 juin 2023 ;
- **De préciser** que la présente délibération se substitue à l'arrêté n°2019-5 A du 21 mai 2019 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2023.06.08 CULTURE – Règlement des études de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Création**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que ce règlement permet de régir de manière précise le fonctionnement, l'organisation pédagogique nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique (EMM) de Monts. Il est opportun de fixer dans un document les règles des différents cycles d'études et leur évaluation, qui régissent l'enseignement de la musique au sein de l'établissement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de règlement des études joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines du 12 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'adapter le Règlement des études en musique à l'évolution des pratiques pédagogiques de la structure ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le règlement des études de l'Ecole Municipale de Musique annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 12 juin 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2023.06.09 FINANCES – Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – A compter du 1er septembre 2023**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de sa séance du 12 mai 2023, les Commissions Culture et Ressources Humaines réunies conjointement ont proposé de modifier la grille tarifaire de l'Ecole Municipale de Musique, et plus particulièrement les intitulés des différents tarifs. Ces modifications sont proposées en parallèle des nouvelles dispositions relatives à la présentation d'un nouveau Règlement intérieur, ainsi qu'un Règlement des études en musiques.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019.05.04 du 21 mai 2019 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines du 12 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'abroger**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la délibération n°2019.05.04 du 21 mai 2019 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique ;
- **De supprimer** le tarif Instrument 45', car ne répondant plus aux nouvelles dispositions en matière de pédagogie pour les élèves adultes (obligation de suivre un cursus comportant deux cours) ;
- **De dire** que la nouvelle grille tarifaire entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2023.06.10 FINANCES – Compte de gestion 2022 – Budget général de la Commune de Monts**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.

Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.

Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2023.06.11 FINANCES – Compte administratif 2022 – Election du Président de séance**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Considérant** la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;
- **De déclarer** Monsieur Hervé CALAS président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2023.06.12 FINANCES – Compte administratif 2022 – Budget général de la Commune de Monts**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Le Président de séance rappelle que le compte administratif soumis à la délibération du Conseil Municipal retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2022. Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2022.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

Le Président de séance présente à l'assemblée le compte administratif relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2022.

	Fonctionnement	Investissement
<b>Recettes</b>		
Crédits ouverts	9.615.183,55 €	6.280.550,61 €
Réalisées	7.656.683,29 €	1.685.621,43 €
<b>Dépenses</b>		
Crédits ouverts	9.615.183,55 €	6.280.550,61 €
Réalisées	6.210.356,11 €	3.475.962,22 €
Résultats de l'exercice	1.446.327,18€	-1.790.340,79 €
Report exercice N-1	2.423.794,55 €	1.154.015,50 €
Résultat de clôture	3.870.121,73 €	-636.325,29 €

Les crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement portaient notamment :

- Sur une reprise de résultats et le virement de la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable (2.370 k€).

Les crédits ouverts au titre de la section d'investissement portaient notamment :

- La réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux ou de dissimulation par ou sous pilotage du Syndicat Intercommunal d'Energie, travaux réalisés pour lesquels soient les demandes de paiement n'ont pas été réalisées en 2022 ou les engagements non faits (Tranche 2 de la Rue du Val de l'Indre)
- De la même façon, les travaux d'équipements sportifs sur le site des Griffonnes (chalet foot, conteneur, salle et vestiaires) n'ont pas été engagés (107 k€) compte-tenu des délais de procédure administrative (obtention des autorisations et consultations liées à la commande publique)
- Des dépenses imprévues non mises en œuvre (200 k€),
- Des écritures comptables de ré imputation au sein de la section d'investissement non nécessaires (100 k€)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**Vu** la délibération n°2022.02.02 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°2023.06.10 du 09 juin 2023 portant approbation du Compte de gestion 2022 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2022 relevant du budget général de la commune.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.423.794,55 €	1.446.327,18 €	3.870.121,73 €
Investissement	1.154.015,50 €	-1.790.340,79 €	-636.325,29 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Retour de M. Laurent RICHARD, président de séance.

### **2023.06.13 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2022**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire fait état des résultats de l'exercice 2022 qui se résument comme suit :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.423.794,55 €	1.446.327,18€	3.870.121,73 €
Investissement	1.154.015,50 €	-1.790.340,79 €	-636.325,29 €

Monsieur Le Maire fait état des restes à réaliser :

<b>Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement</b>	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	830.571,03 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1.845.255,88 €
<b>Solde des RAR</b>	<b>-1.014.684,85 €</b>

<b>Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR</b>	
<b>Résultat</b>	<b>-1.651.010,14 €</b>

Monsieur Le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) :	1.651.010,14 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2.219.111,59 €

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2022 ;
- **D'affecter** ces montants au budget supplémentaire 2023 comme suit :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) :	1.651.010,14 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2.219.111,59 €
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2023.06.14 FINANCES – Budget général 2023 – Budget supplémentaire**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire rappelle que le budget supplémentaire est une modification budgétaire du budget primitif dont l'objet est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement après affectation,

- résultat de la section d'investissement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**Vu** la délibération n°2023.02.02 du 28 février 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** que le Budget Primitif pour 2023 a été voté le 28 février 2023 sans reprise anticipée des résultats ;

**Considérant** que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2023 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2022, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De voter** le Budget supplémentaire 2023 de la commune :
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;
- **D'intégrer** dans le budget supplémentaire pour l'exercice 2023 les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés ainsi que des ouvertures de crédits supplémentaires comme suit :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 09 juin 2023

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
002	Résultat de fonctionnement reporté	x		x		2 219 111,59 €	
Chap 011 - 60623	Energie	x			x	90 360,59 €	
611	Bio déchets	x			x	4 690,00 €	
6284	Ordures ménagères	x			x	10 000,00 €	
Chap 65 - 65748	RECIA	x			x	15 640,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	x			x	2 107 411,00 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		x		x	636 325,29 €	
Chap 10 - 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		x	x		1 651 010,14 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		x	x		2 107 411,00 €	
Chap 16	Emprunt d'équilibre en attente reprise des résultats		x	x			1 966 552,00 €
	RAR 2022 Dépenses		x		x	1 845 255,88 €	
	RAR 2022 Recettes		x	x		830 571,03 €	
Chap 042	Variation taux emprunt francs suisse	x			x	8 544,85 €	
Chap 040	Variation taux emprunt francs suisse		x	x		8 544,85 €	
2041582 - Op 186 Eclairage public	Travaux d'enfouissement Rue du Val de l'Indre Tranche 2A		x		x	120 000,00 €	

- **D'adopter** le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	2.219.111,59 €	2.219.111,59 €
Section Investissement	2.481.581,17 €	2.481.581,17 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2023.06.15 DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazon

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la Forteresse de Montbazon souhaite établir un partenariat avec la Commune de Monts. Ce partenariat permettrait que chaque administré de la Commune de Monts puisse bénéficier de places offertes pour la saison 2023.

En contrepartie la commune de Monts s'engage à :

- A diffuser l'ensemble des places offertes (1 place « été » et 1 place « hiver » offertes par administré), sous format physique (fournie par la forteresse de Montbazon en format numérique),
- A communiquer, sous la forme qu'elle jugera utile, autour des actions de la forteresse de Montbazon de manière dématérialisée (site web de la collectivité, réseaux sociaux, newsletters) et/ou de manière physique en mettant à disposition de la forteresse de Montbazon un emplacement sur le ou les portiques d'entrée de ville ou barrières, panneaux, lettres d'informations...

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la signature de cette convention permettrait à chaque montois de bénéficier de deux billets offerts (un en été et un en hiver) à la forteresse de Montbazon ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant la fourniture de places offertes pour la saison 2023 à la forteresse de Montbazon ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h20.

